

Quels sont les droits sociaux ouverts pour un gérant majoritaire non rémunéré au Luxembourg ?

Réponse courte

Un gérant majoritaire non rémunéré au Luxembourg ne bénéficie d'aucun droit social automatique au titre de son mandat social. Sans rémunération dépassant le seuil d'affiliation de 1/3 du salaire social minimum (856,33 € en 2025), il n'est pas affilié obligatoirement à la sécurité sociale luxembourgeoise et ne dispose donc d'aucune couverture sociale (maladie, pension, accident, dépendance).

Définition

Le gérant majoritaire est une personne physique qui détient, seule ou avec son conjoint/partenaire et ses enfants mineurs, plus de 50% des parts sociales d'une société à responsabilité limitée (SARL). Son statut juridique et social est encadré par le Code de commerce (Art. [L.222-1](#) à [L.222-5](#)) et le Code de la sécurité sociale (Art. [L.411-1](#) à [L.411-4](#)).

Conditions d'exercice

Pour être exclu du régime obligatoire de sécurité sociale, deux conditions cumulatives doivent être remplies selon l'article [L.411-2](#) du Code de la sécurité sociale :

- Détention majoritaire du capital social (>50%), directement ou indirectement via le cercle familial
- Absence de rémunération ou revenus professionnels inférieurs au seuil d'affiliation obligatoire de 1/3 du SSM

L'affiliation devient obligatoire dès dépassement de ce seuil, avec effet rétroactif au premier jour du mois concerné.

Modalités pratiques

La non-rémunération doit être formalisée selon les exigences des articles [L.413-1](#) et [L.413-2](#) :

- Décision documentée dans un procès-verbal d'assemblée générale ordinaire annuelle
- Inscription explicite dans les statuts ou le contrat de gérance
- Déclaration initiale et modifications au [CCSS](#) via le formulaire S.121
- Conservation des documents justificatifs pendant 10 ans
- Déclaration annuelle de maintien du statut non rémunéré

Pratiques et recommandations

Pour garantir une protection sociale minimale :

- Souscrire une assurance volontaire selon l'article [L.412-2](#) du CSS
- Établir un contrat d'assurance accident privée conforme à l'article [L.415-1](#)
- Maintenir une documentation exhaustive des décisions relatives au statut
- Effectuer une révision annuelle du statut social lors de l'AG
- Consulter régulièrement un expert-comptable agréé

Cadre juridique

Code de la sécurité sociale :

- Art. [L.411-1](#) à [L.411-4](#) : Affiliation et conditions
- Art. [L.412-1](#) à [L.412-3](#) : Assurance volontaire
- Art. [L.413-1](#) à [L.413-3](#) : Obligations déclaratives
- Art. [L.415-1](#) : Couverture accident

Code de commerce :

- Art. [L.222-1](#) à [L.222-5](#) : Statut du gérant

L'absence de couverture sociale constitue un risque majeur pour le gérant et sa famille. La souscription d'une assurance volontaire selon l'article [L.412-2](#) est vivement recommandée, particulièrement pour la couverture maladie-maternité et les droits à pension. Le [CCSS](#) propose des consultations gratuites pour évaluer les options disponibles.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.